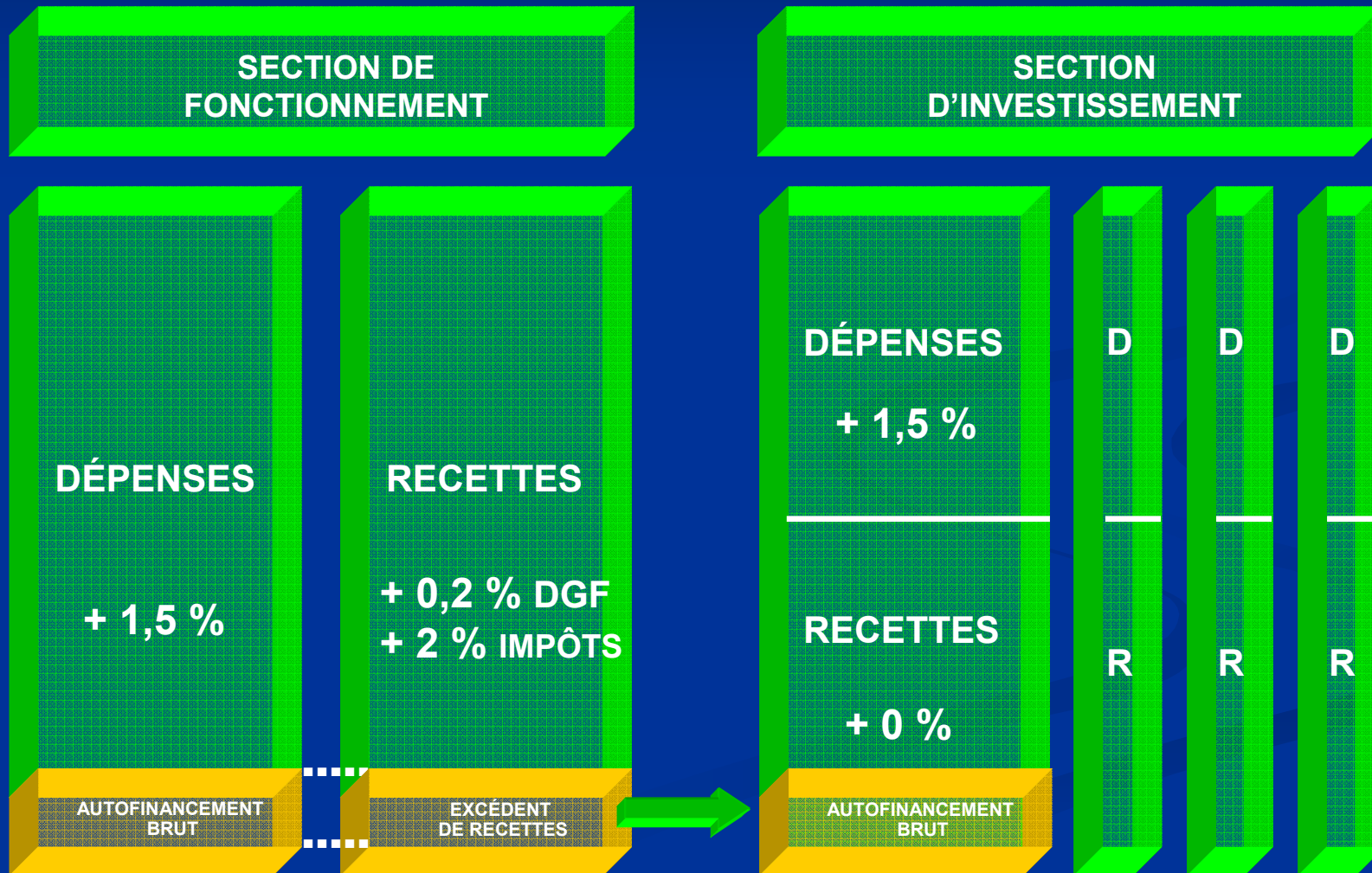


# LOI DE FINANCES 2011



# BUDGET

# BUDGET



# AUTOFINANCEMENT NET

DÉPENSES

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT  
ACQUISITIONS

TRAVAUX ET GROSSES  
RÉPARATIONS

REMBOURSEMENT DU CAPITAL

RECETTES

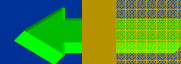
SUBVENTIONS

EMPRUNTS

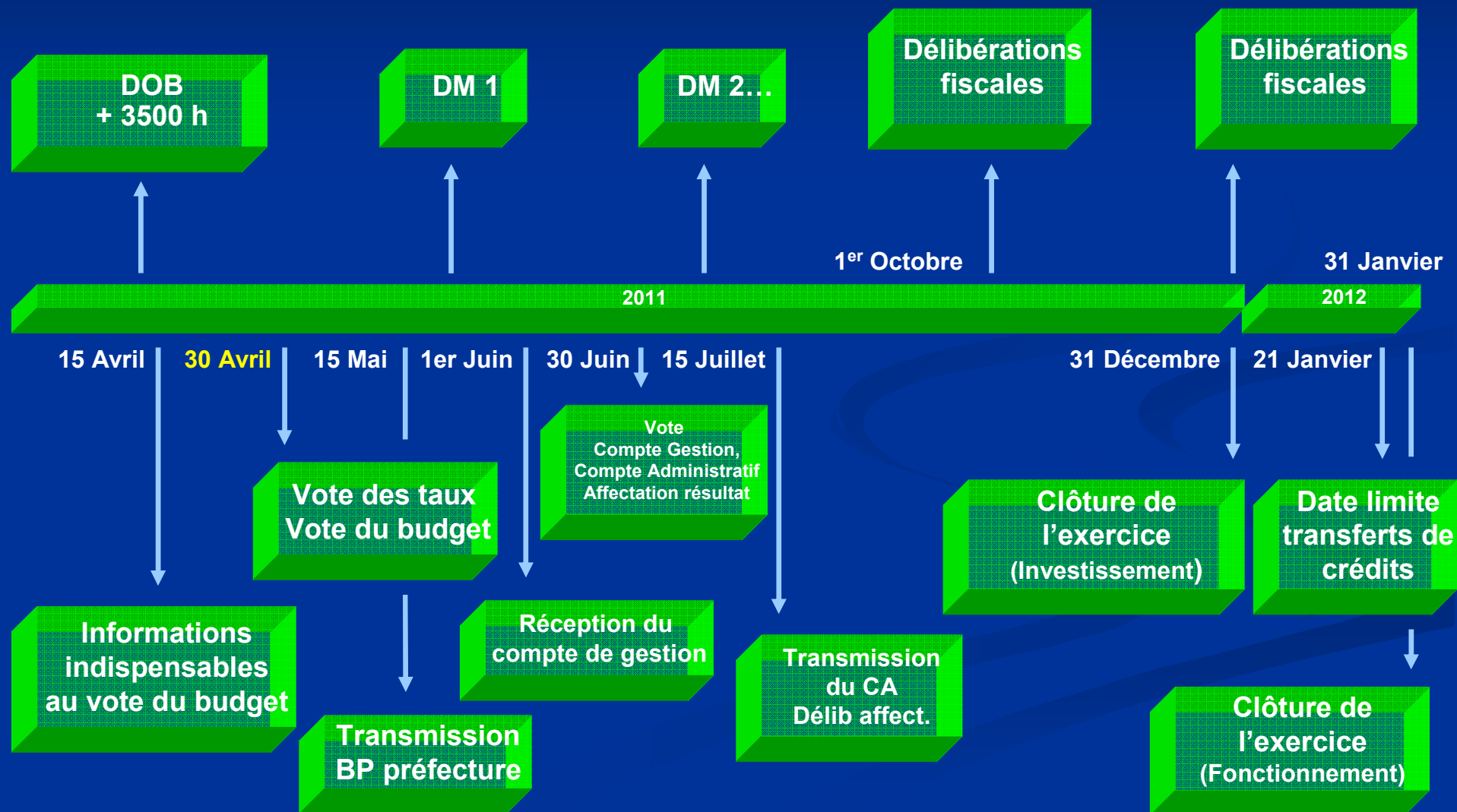
AMORTISSEMENT, AUTRES RECETTES

AUTOFINANCEMENT NET

AUTOFINANCEMENT  
BRUT



# OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES



# TRÉSORERIE



Opérations budgétaires	Dépenses	Recettes
...	...	...

€



# LOI DE FINANCES 2011

LOI DE FINANCES POUR 2011  
DU 29 DÉCEMBRE 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°1  
POUR 2010 DU 9 MARS 2010...

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°2  
POUR 2010 DU 7 MAI 2010...

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°3  
POUR 2010 DU 7 JUIN 2010...

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°4  
POUR 2010 DU 29 DÉCEMBRE 2010....



LE 29 DÉCEMBRE 2010 (10<sup>e</sup> ANNÉE) (N° 328)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Document statistique page suivante)

LOIS	19841
DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES	
Toutes matières	19893
Matières constitutionnelles	19708
Conventions collectives	19708
Code des comptes	⊕
Commission nationale de l'informatique et des libertés	⊕
Conseil supérieur de l'audiovisuel	⊕
Informations parlementaires	19710
Informations relatives au Conseil économique et social	19714
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Acts de concours et de concours d'emplois	⊕
Acts divers	19715

10  
BUREAUX OFFICIELS

# NOUVELLES DISPOSITIONS

- . Gel des dotations de l'État : **+ 0 % (sauf DSUCS + 6,24 % et DSR + 6,23 %)**
- . Augmentation des bases de la fiscalité locale: **+ 2%**
- . Révision des valeurs locatives des locaux commerciaux et professionnels dans l'Hérault
- . Modulation des abattements de TH
- . Exonérations nouvelles de TFPB et de TFPNB
- . Première perception directe de la **CFE**
- . Vote du taux de la **CFE**
- . Augmentation de la **DGF** de **+ 0,2 %**
- . **FCTVA** : reconduction du remboursement anticipé en **2012** pour les **dépenses 2011**
- . Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales
- . DETR remplaçant la **DGE** et la **DDR**
- . Taxe d'aménagement
- . Versement pour sous densité
- . Suppression de la majorité des taxes d'urbanisme
- . Taxe sur la consommation finale d'électricité
- . Répartition de la taxe sur les déchets
- . Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres



# IMPÔTS LOCAUX

# FISCALITÉ LOCALE

- ▶ **TAXE D'HABITATION** + (*EX - PART DÉPARTEMENTALE* + *FAR : EPCI*)
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**  
+ *EX - PARTS RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE : TATFPNB* + (*FAR : EPCI*)
- ▶ **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES** *ou EPCI*

**EPCI** à fiscalité mixte (ex.TPU) : 100 % des parts additionnelles

**EPCI** à fiscalité additionnelle : 50 % des parts additionnelles

**Commune isolée** : 100 % des parts additionnelles et de la CFE

# IMPÔTS LOCAUX

▶ **BASE** x **TAUX** = **IMPÔT**

▶ **22 000 €** x **6 %** = **1320 €**



Pour augmenter le produit fiscal, l'Etat peut agir sur les bases (+ 2 % en 2011) , le conseil municipal peut agir sur les bases et les taux

# ÉVALUATION DES BASES

# BASES

## ▶ TAXE D'HABITATION :

Le taux s'applique à la valeur foncière locative cadastrale de l'immeuble (valeur de location sur un marché immobilier virtuel)

## ▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :

Le taux s'applique à la moitié de la valeur locative cadastrale de l'immeuble

## ▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :

Le taux s'applique à **80%** de la valeur locative cadastrale du terrain en fonction de sa catégorie

## ▶ CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES :

Le taux s'applique à une base d'imposition composée de la valeur des immobilisations passibles de la taxe foncière

# CLASSIFICATION DES LOCAUX

IMPRESSION D'ENSEMBLE (Caractère général de l'habitation)

1ère Catégorie : Grand luxe.

2ème catégorie : Luxe.

3ème catégorie : Très confortable.

4ème catégorie : Confortable.

5ème catégorie : Assez confortable.

6ème catégorie : Ordinaire.

7ème catégorie : Médiocre.

8ème catégorie : Très médiocre.

## LES CRITÈRES:

- . caractère architectural de l'immeuble
- . qualité de la construction
- . distribution du local
- . équipement

Ces rubriques sont elles même divisées en sous rubriques

Pour chaque catégorie on désigne des locaux de référence

# COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

## ► COMPOSITION :



+



**6** pour les communes de **- 2000 h**

**9** pour les communes de **+ 2000 h**

Ils peuvent être citoyens UE

# COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

## ▶ RÔLE :

Désigner les **locaux de référence**

Elaborer les **évaluations** des propriétés non bâties

Formuler des avis sur les **réclamations** concernant la TH

Demander une **correction** des évaluations cadastrales (Liste 41)





**Une révision des valeurs locatives des locaux commerciaux et locaux affectés à une activité professionnelle va être faite en 2011 dans des départements-test :**

**. Hérault, Bas-Rhin, Pas de Calais, Paris, Haute Vienne**

**Un rapport sur le test sera soumis au parlement avant le 30 septembre 2011**

**Révision générale en 2012 et 2013**

**Intégration des nouvelles bases dans les rôles en 2014**

**Les nouvelles bases seront mises à jour en permanence**

# VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

▶ PROPRIÉTÉS BÂTIES :	<b>1,02</b>	
▶ PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	<b>1,02</b>	<b>+ 2 %</b> ( + 15,7 % en 9 ans)
▶ IMMEUBLES INDUSTRIELS :	<b>1,02</b>	

- . La valeur locative des immeubles industriels fait l'objet d'un abattement de 30 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour le calcul de la CVAE
- . La valeur locative des terrains constructibles situés en zone U peut être augmentée forfaitairement de **0 à 3 €/M2** (délibération avant le 1/10/2011)

# VARIATIONS DES BASES

Etat 1259 MI Ter



COLLECTIVITÉ GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## FICHE ANALYTIQUE

présentant l'évolution des bases d'imposition des quatre taxes directes locales de 1996 à 1997

Cette fiche permet de distinguer, dans cette évolution, les variations :  
 - nominales qui résultent, pour 1997, de la revalorisation forfaitaire annuelle ou des valeurs locatives foncières et, pour la taxe professionnelle, de l'évolution des salaires et des recettes imposables à cette taxe ;  
 - et celles qui correspondent aux changements physiques de la matière imposable.  
 Elle indique également le montant des bases prévisionnelles d'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsque cette taxe est perçue par la commune.  
 Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à la Direction des services fiscaux auprès du correspondant spécialement désigné à cet effet.

### I. TAXE D'HABITATION

1 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour 1997	2560000
2 Bases d'imposition du rôle général de 1996	2505880
3 Bases inscrites ligne 2 REVALORISÉES pour 1997 (ligne 2 x 1,01)	2530930
4 Variation GLOBALE des bases (ligne 1 - ligne 2) correspondant aux :	54120
5 - variations NOMINALES pour (ligne 3 - ligne 2)	25050
6 - variations PHYSIQUES de la matière imposable pour (ligne 4 - ligne 5)	29070

Les bases d'imposition notifiées en 1997 excluent les exonérations accordées en application de l'article 1414-I du Code général des impôts.  
 La perte de ressources en résultant est compensée par une allocation égale, pour 1997, au produit :  
 - des bases exonérées en 1996, soit :  
 307460

Les variations physiques résultent :  
 - des changements intervenus dans les locaux imposables (locaux nouveaux, locaux vacants, locaux démolis...) ou dans leur affectation (habitation principale devenue secondaire ou inversement...);  
 - des modifications dans le nombre de personnes à charge ;  
 - le cas échéant, des décisions prises par le conseil municipal, pour 1997, en matière d'abattements.

### II. FONCIER BÂTI

7 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour 1997	1648000
8 Bases d'imposition du rôle général de 1996	1584100
9 - ensemble des locaux autres que ceux visés à la ligne 9	450
10 Total des lignes 8 et 9	1584550
11 Bases inscrites ligne 10 REVALORISÉES pour 1997 (ligne 8 x 1,01 + ligne 9)	1600390
12 Variation GLOBALE des bases (ligne 7 - ligne 10) correspondant aux :	63450
13 - variations NOMINALES pour (ligne 11 - ligne 10)	15840
14 - variations PHYSIQUES de la matière imposable pour (ligne 12 - ligne 13)	47610

Les bases d'imposition notifiées pour 1997 excluent :  
 - les exonérations accordées aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et aux personnes âgées de plus de 75 ans non imposables à l'impôt sur le revenu, en application des articles 1390, 1391 et 1391-A du Code général des impôts.  
 La perte de ressources en résultant est compensée par une allocation égale, pour 1997, au produit :  
 - des bases exonérées en 1996, soit :

53800  
 - multipliées par le taux voté en 1991. Cette allocation figure sur l'état de notification des bases prévisionnelles n° 1259, cadre I-1.  
 - les bases exonérées par le conseil municipal prises en faveur des entreprises nouvelles créées en 1995 et 1996 (art. 1583-A du Code général des impôts) ou sur des installations destinées à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère. Ces bases exonérées figurent sur l'état n° 1259, cadre I-5.  
 Les variations physiques résultent :  
 - de l'imposition pour la première fois en 1997 des immeubles bâtis temporairement exonérés (occupations et dont les bases s'élèvent à :  
 17590  
 - des changements affectant les autres immeubles (ex : démolitions) ;  
 le cas échéant, des décisions d'exonération ou de suppression d'exonération prises pour 1997 par le conseil municipal.

### III. FONCIER NON BÂTI

15 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour 1997	198000
16 Bases d'imposition du rôle général de 1996	184450
17 Bases inscrites ligne 16 REVALORISÉES pour 1997 (ligne 16 x 1,00)	184450
18 Variation GLOBALE des bases (ligne 15 - ligne 16) correspondant aux :	13550
19 - variations NOMINALES pour (ligne 17 - ligne 16)	<<
20 - variations PHYSIQUES de la matière imposable pour (ligne 18 - ligne 19)	13550

Les variations physiques résultent :  
 - des changements de nature de culture ou d'affectation (terres devenus sols de bâtiment ou transformés en terrains à bâtir...);  
 - de l'imposition pour la première fois en 1997 de propriétés non bâties temporairement exonérées ;  
 - des exonérations temporaires appliquées pour la 1<sup>re</sup> fois en 1997 (reboisement...).

Aucune revalorisation des valeurs locatives n'est applicable en 1997.

### IV. TAXE PROFESSIONNELLE

21 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour 1997	3370000
22 Bases d'imposition comprises dans le rôle général de 1996	2696750
23 Variation GLOBALE des bases (ligne 21 - ligne 22) correspondant aux :	673250
24 - variations NOMINALES pour	-91260
25 - variations PHYSIQUES de la matière imposable pour (ligne 23 - ligne 24)	764510
Les variations physiques résultent notamment :	
• de la fermeture d'établissements dont le montant total des bases imposables en 1996 s'élevait à :	4910
• de l'ouverture d'établissements dont le montant total des bases imposables en 1997 s'élevait à :	0

Les bases d'imposition notifiées en 1997 s'entendent :  
 a. après application :  
 - de la revalorisation forfaitaire pour 1997 des valeurs locatives foncières des biens autres qu'industriels ;  
 - de l'abattement général de 10 % des bases ;  
 - de la réduction pour embauche ou investissement.  
 Ces deux réductions de base sont compensées par l'Etat (voir l'état n° 1259 de notification des bases prévisionnelles).

b. et abstraction faite :  
 - des bases EXONÉRÉES sur décision du conseil municipal ;  
 - des bases exonérées par la loi en zones de redynamisation urbaine, revitalisation rurale ou zone franche urbaine ;  
 - des bases des établissements d'exceptionnels et des magasins de grande surface DÉCRETÉES au profit du FONDS départemental de préparation de la taxe professionnelle.  
 Ces bases exonérées ou créées figurent sur l'état n° 1259, cadre I-5.  
 Les variations nominales constatées, entre 1996 et 1997, dans les bases de taxe professionnelle ont été calculées en appliquant :  
 • aux valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière, les majorations forfaitaires annuelles prévues pour 1997 ;  
 • aux salaires ou recettes, un coefficient moyen traduisant, au niveau NATIONAL, la progression nominale des salaires et des prix de 1994 à 1995.  
 Le pourcentage d'évolution incliqué sous la ligne 24 a été obtenu en divisant les variations nominales (ligne 24) par les bases d'imposition de 1996 (ligne 22) diminuées des fermetures d'établissements.

### V. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : Bases prévisionnelles d'imposition pour 1997.

Taux plein : 1<sup>er</sup> taux réduit : 2<sup>e</sup> taux réduit : 3<sup>e</sup> taux réduit : 4<sup>e</sup> taux réduit :

① Chiffre prévisionnel communiqué par la Direction des services fiscaux.

# RÉPARTITION DE L'IMPÔT

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES RÔLES DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX**

211

**FDL** (Annex 1996)  
1996

Etat 1288 M

1200

**I - TAXES PRINCIPALES** comprises dans les rôles généraux de 1996

Ligne	IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT	TAXE D'HABITATION	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	TAXE PROFESSIONNELLE	TOTAL colonnes 1 à 4
1	* DE LA COMMUNE					
	- Taux d'imposition	8,33	16,50	64,63	10,00	»
2	- Bases imposables	3303860	2336540	66830	2015750	»
3	- Produits nets	275212	385529	43182	201575	905508
4	* DES SYNDICATS					»
	- Taux d'imposition					
5	- Produits nets					
6	* DE L'INTERCOMMUNALITÉ					
	- Taux d'imposition					
7	- Bases imposables					
8	- Produits nets					
9	* DU DÉPARTEMENT					
	- Taux d'imposition	7,81	11,09	34,17	11,07	»
10	- Bases imposables	2937040	2333750	8450	2015750	»
11	- Produits nets	229383	258813	2887	223144	714227
12	* DE LA RÉGION					
	- Taux d'imposition	1,74	2,82	5,94	2,56	»
13	- Bases imposables	3221400	2333750	8450	2019270	»
14	- Produits nets	56052	65812	592	51693	174059
15	* DU FONDS DÉPARTEMENTAL de péréquation de la taxe professionnelle	»	»	»	0	0
16	* Total des lignes 3, 5, 8, 11, 14 et 15	560647	710154	46581	476412	1793794

**INTERCOMMUNALITE : TPU ou/et Fiscalité additionnelle**

**II - TAXES ANNEXES**

NATURE DES TAXES	TAXES APPLIQUÉS AUX BÂTIS D'IMPÔTATION (en francs)
1 - Taxe pour frais de chambres d'agriculture	13,60
2 - Budget annexes des prestations sociales agricoles	4,05
3 - Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie	1,93000
Taxe pour frais de chambres de métiers :	
4 - Droit fixe par assujéti	855
5 - Droit additionnel ou taxe variable	0,50100
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la :	
6 - Taxe d'habitation	>>
7 - Taxe Foncière propriétés BÂTIES	>>
8 - Taxe Foncière propriétés NON BÂTIES	>>
9 - Taxe professionnelle	>>
Cotisation pour la Caisse d'assurance accidents agricole	
10 - Droit fixe par assujéti	
11 - Droit proportionnel	
12 - Cotisation de péréquation de la taxe professionnelle	

**III - TAXE D'ENLÈVEMENT** des ordures ménagères perçue au profit de la commune, ou d'un groupement de communes

	TAUX NETS	REVENUS IMPOSABLES	MONTANTS RÉELS NETS	COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE
Taux plein	9,420	2786850	262521	
Taux réduit A				
Taux réduit B				
Taux réduit C				
Taux réduit D				

**IV - TOTAL DES SOMMES** revenant à la COLLECTIVITÉ

	RÔLES GÉNÉRAUX
1 - Taxes principales	905508
2 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	262502

100000 - IMPRIMERIE NATIONALE - Octobre 1996 (K 3)

À MONTPELLIER, le 12/02/1997  
Pour le Directeur des services fiscaux,  
le Directeur divisionnaire  
PICHON

Pour extrait conforme aux rôles de 1996 :

# EXONÉRATIONS

(Les compensations d'exonérations de l'État diminuent de - 7,43%)

# ABATTEMENTS DE TH

## ▶ ABATTEMENTS :

### . Abattement pour charges de famille :

- Rang **1** et **2** : ils peuvent être portés, par point, de **10% à 20%**
- Rang **3** et **+** : ils peuvent être portés, par point, de **15% à 25%**

### . Abattement général à la base :

- Il peut varier, par point, de **1% à 15%**

### . Abattement spécial à la base :

- Il peut varier, par point, de **1% à 15%**

# EXONÉRATIONS DE TFPB

- ▶ **Immeubles du patrimoine universitaire construits dans le cadre du dispositif Caisse des dépôts ( partenariat public seulement)  
Délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre**

# EXONÉRATIONS DE TFNB

- ▶ **Communes et EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer les vergers, cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, les vignes**
- ▶ **L'exonération est de 8 ans**
- ▶ **La délibération est à prendre avant le 1er Octobre**



# EXONÉRATIONS DE TP



# TERMINÉ !

mais les entreprises bénéficient d'exonération de **CFE** et **CVAE** (avec des montants de bases nettes imposables diminués dans les **ZUS**, **ZRU** et **ZFU**)

# **COMPENSATION DES PERTES DE REDEVANCE DES MINES**

# COMPENSATION DES PERTES DE REDEVANCE DES MINES

## ▶ LES PERTES DE REDEVANCE DES MINES SONT COMPENSÉES :

. La perte doit être :

- . supérieure à **6490 € (2010)**
- . égale ou supérieure à 10 % du produit N-1 ( 2 % pour les EPCI à TPU)

et représenter au moins 2 % du produit de la RdM, TH, FB,FNB,TP

- . La compensation est versée sur 3 ans ( 90, 75, 50 %, sur 5 dans les pôles de conversion)
- . La 1<sup>ère</sup> année l'attribution est diminuée d'un abattement de **6490 € (2010)** si la perte de recettes est inférieure à 10 % du produit de la redevance des mines

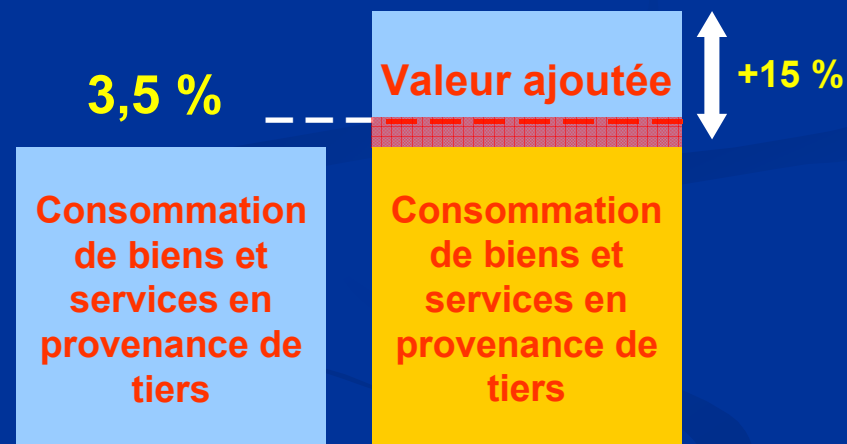
# **SUPPRESSION DE LA TP**

# LES RÉFORMES DE LA TP

- ▶ LA FRACTION SALAIRES A ÉTÉ SUPPRIMÉE EN 2003
- ▶ LA PERTE DE BASE A ÉTÉ COMPENSÉE PAR L'ETAT ET INTÉGRÉE DANS LA DGF
- ▶ LA BASE DE TP EST CONSERVÉE ET UN PLAFONNEMENT RÉEL SUR LA VALEUR AJOUTÉE EST INSTITUÉ EN 2007

## LA RÉFORME DE LA TP CONSISTAIT EN :

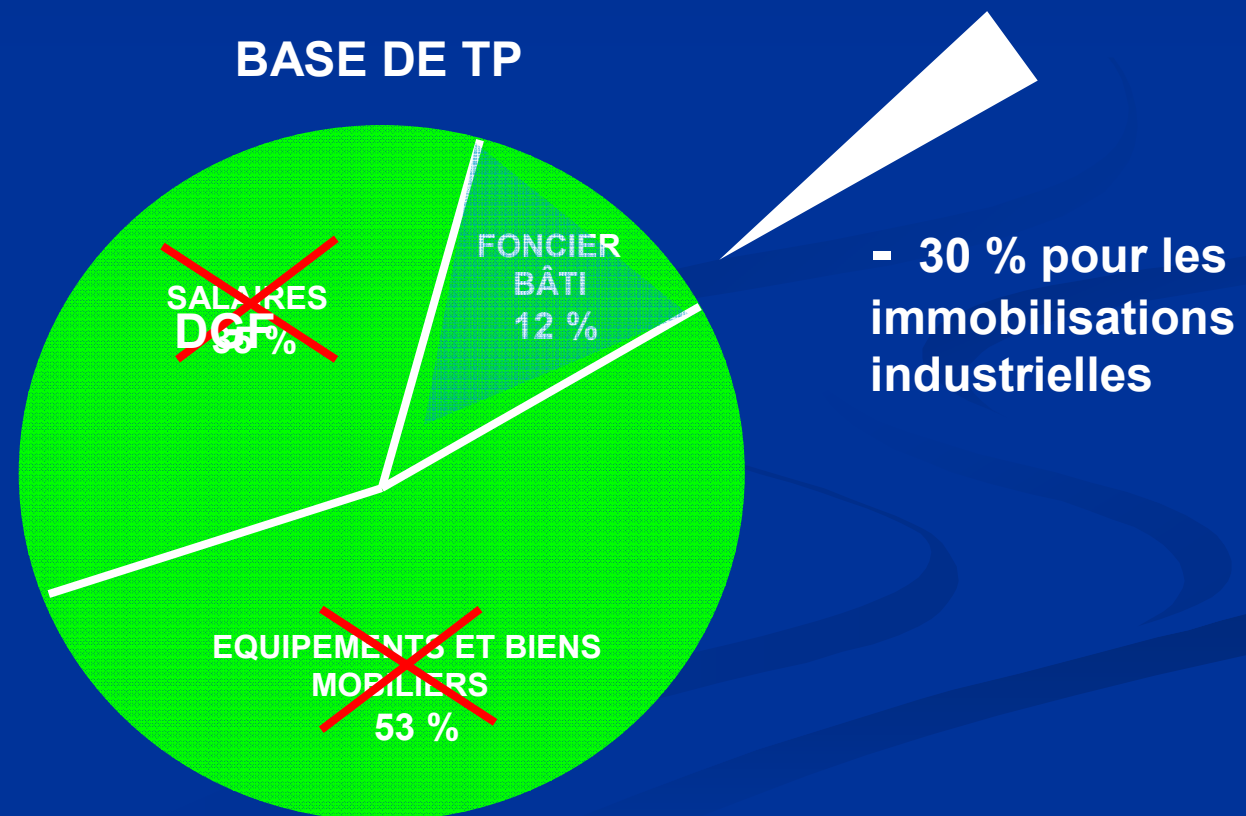
. un " **plafonnement réel** " en fonction de la valeur ajoutée, c'est à dire " **l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers** "



. La TP payée par une entreprise ne pouvait plus excéder **3,5 %** de sa valeur ajoutée sinon le montant du **dégrèvement** était payé par l'Etat ou les communes et EPCI

# LES RÉFORMES DE LA TP

- ▶ EN 2010 LA PART DE BASE CORRESPONDANT AUX ÉQUIPEMENTS ET BIENS MOBILIERS A ÉTÉ SUPPRIMÉE ET NE RESTE QUE CELLE DES IMMOBILISATIONS FONCIÈRES DES ENTREPRISES



# **NOUVELLES RESSOURCES**

# RESSOURCES

▶ **DES RESSOURCES NOUVELLES SONT DESTINÉES À REMPLACER LE PRODUIT DE TP DES COMMUNES ET EPCI :**

**. CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE,**

**et en 2011 :**

**. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :**

- . éoliennes terrestres (**30 %**, **100 %** si EPCI) ou hydroliennes (**50 %**)
- . centrales nucléaires ou thermiques (**50 %**)
- . centrales photovoltaïques ou hydrauliques (**50 %**)
- . transformateurs électriques (**100 %**)
- . stations radioélectriques (**66 %**)
- . répartiteurs principaux téléphoniques (Régions)
- . matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (Régions)
- . installations et canalisations de gaz naturel et autres canalisations d'hydrocarbures (Communes/Département)



# RESSOURCES

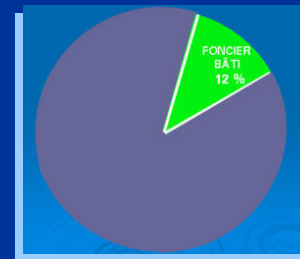
- ▶ . la part départementale de la TH (corrigée des abattements)
- . la part départementale et régionale de la TFPNB
- . la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation
- . la part de frais de gestion de la fiscalité locale ( TH, TFPNB, CFE) restituée par l'État (3,4 points sur 4,4 pour laTH , 5 points sur 8 pour la TFPB , CFE)
- . la DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

**Sont créés des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources**

# LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

▶ ELLE COMPORTE DEUX ÉLÉMENTS :

. la cotisation foncière des entreprises



pour les entreprises qui ont un CA de + 152 500 €

1,5 %

Valeur ajoutée

Consommation de biens et services en provenance de tiers

. la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (dotation nationale)

. la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée (2013)

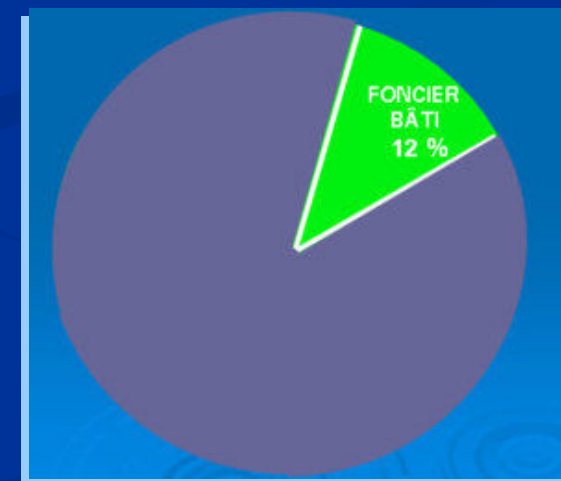
# COTISATION FONCIÈRE

- ▶ LA BASE DE LA COTISATION FONCIÈRE EST CELLE DU FONCIER BÂTI DES IMMEUBLES DES ENTREPRISES

## EXONÉRATIONS :

- . de droit : exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers, HLM...
- . facultatives : entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...
- . temporaires : auto entrepreneurs (3 ans)

**ABATTEMENT : 30 %** pour les immobilisations industrielles



Communes ou EPCI votent une cotisation minimum, **200 à 2000 € pour les CA < à 100 000 €**, **200 à 6000 € pour les CA > à 100 000 €** (montant réduit De **50 %** pour les activités partielles de moins de 9 mois dans l'année)

# CVAE

## ▶ LA BASE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES EST :

- . **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €**
- . la **CVAE** bénéficie d'un dégrèvement selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à **50 M€**
- . le dégrèvement est plafonné à **80 %** de la valeur ajoutée pour les **CA** de – **de 7,6 M€, 85 %** au-delà
- . un dégrèvement fixe de **1000 €** est accordé aux sociétés dont le **CA** est inférieur à **2 M€**
- . une cotisation minimale de **250 €** est instituée
- . les communes et EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la **CVAE** sur leur territoire au prorata des effectifs employés par les entreprises (les services fiscaux doivent indiquer le **montant** payé par entreprise)

**L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises  
en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif**

chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

# DÉGRÈVEMENT

*Une entreprise réalise un chiffre d'affaire de **490 000 €** et produit une valeur ajoutée de **200 000 €***

***CVAE théorique :  $VA \times 1,5\%$  :  $200\ 000 \times 1,5\% = 3\ 000\ €$***

***CVAE réellement due :  $VA \times \text{taux effectif d'imposition}$  :  $200\ 000 \times 0\% = 0\ €$***

***Montant du dégrèvement :***

***CVAE théorique - CVAE réellement due :  $3\ 000 - 0$ , soit  $3\ 000\ €$  (100 %)***

***Montant du dégrèvement fixe :  $1\ 000\ €$  (CA < 2 M€)***

# CVAE SIMULÉE

Chiffre d'affaires réalisé et valeur ajoutée produite en 2009	
Chiffre d'affaires réalisé en 2009	700000
Valeur ajoutée produite en 2009	200000
Limitation de la valeur ajoutée	
La valeur ajoutée ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires égal à :	
· 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros ;	
· 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros	
Valeur ajoutée retenue pour le calcul de la CVAE avant dégrèvement	200000
II - Calcul de la CVAE avant dégrèvement	
Valeur ajoutée retenue pour la calcul de la CVAE avant dégrèvement	200000
Taux	1,5 %
CVAE avant dégrèvement	3000
III - Liquidation de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	
Au moment de la liquidation définitive de la CVAE, les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement. Le montant de ce dégrèvement est égal à la différence entre le montant de la CVAE calculée en (II) et l'application à la valeur ajoutée d'un taux progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. ?	
Chiffre d'affaires 2009	700000
CVAE avant dégrèvement	3000
Montant du dégrèvement	2920
Abattement pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 2 000 000 d'euros ?	80
CVAE après dégrèvement et abattement	0
CVAE après application de la cotisation minimum de CVAE ?	250
Frais de gestion (1 %)	3
Cotisation estimée pour l'entreprise	253



VA : 600 000 €  
VA retenue : 560 000 €



Variation entre 0 % et 1,5 %



Dégrèvement 1000 €



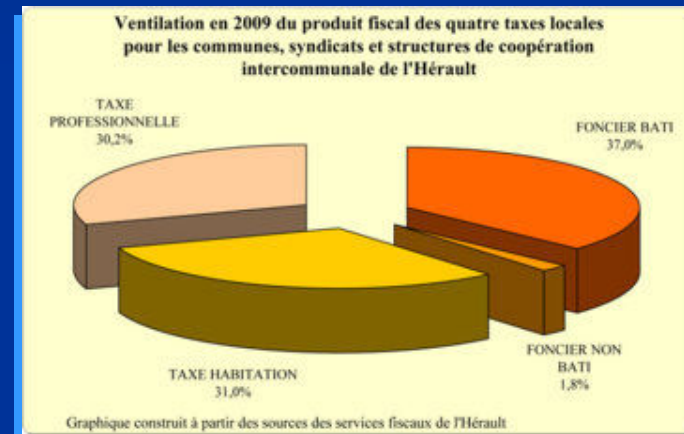
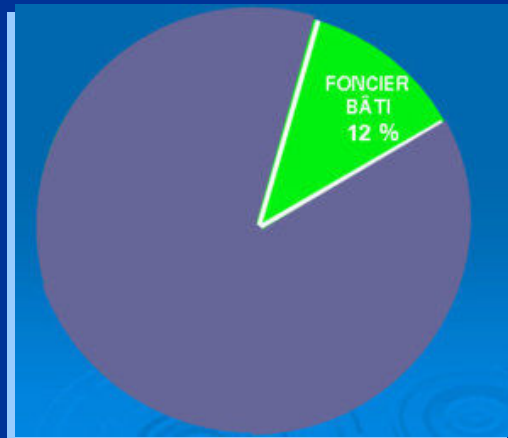
CA > 500 000 €



CVAE

# VOTE DU TAUX DE LA CFE

- ▶ 2011 : communes et EPCI vont voter un taux de CFE sur la seule base de foncier bâti des entreprises



Le produit global de TP pour les collectivités représente **44 %** de leurs ressources fiscales 2009 ( **25,5 %** communes/EPCI )  
Le vote du taux CFE ne portera que sur **12 %** de la base de TP 2009 et ne représentera que **5,9 M€** (**18,3 M€** avant la réforme) auquel s'ajouteront **4,1 M€** de CVAE dont les communes et EPCI ne votent pas le taux



# VOTE DU TAUX DE LA CFE

- ▶ En 2011 le taux CFE voté le sera selon les règles de lien avec le taux de TH ou TMP de TH, TFPB, TFPNB, et sur la base du taux de TP 2009  
Le plafonnement des taux s'applique

## TAUX DE LA TP

### ▶ AUGMENTATION :

il ne peut **augmenter** plus que ~~1,5~~ fois le taux moyen pondéré des 3 taxes foncières, ou que le taux de la taxe d'habitation si l'augmentation de celui-ci est inférieure



### ▶ DIMINUTION :

le taux de TP doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux de TH, ou que la baisse du taux moyen pondéré des 3 autres taxes



## TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX	TAUX PLAFONDS NATIONAUX
	2010	2010
TH	23,54	58,85
TFPB	19,67	49,18
TFPNB	48,18	120,45
CFE	25,22	50,44
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT	TAUX PLAFONDS HERAULT
	2010	2010
TH	28,87	72,18
TFPB	26,91	67,28
TFPNB	82,27	205,68
CFE	35,38	50,44

# VOTE DU TAUX DE LA CFE

- ▶ Le **taux relais 2010** a servi pour calculer les **taux moyens nationaux et départementaux de référence en 2011**

Les communes et EPCI ont reçu en 2010 :

- . une "**compensation relais**" égale au produit des bases de TP 2010 par le **taux TP 2009** dans la limite du **taux TP 2008 majoré de 1 %**, ou au produit de TP 2009 s'il est d'un montant plus élevé

Exemple sur la base du **taux moyen national de TP** :

- . **taux 2008 : 15,87 %**    **taux 2009 : 16,13 %**
- . **taux relais maximum : 15,87 % + 1 % = 16,87 %**  
d'où une **marge de manœuvre pour 2010 de 0,73 %**

- . un "**versement complémentaire**":

**Base CFE 2010** x (**Taux CFE 2010 – Taux TP 2009**) x **0,84** (Abatt.**16 %**)

# COMPENSATION RELAIS 2010

COMMUNE :  NOM DE LA COMMUNE   
 ARRONDISSEMENT :  CLERMONT Liberté • Égalité • Fraternité  
 TRÉSORERIE SPL :  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 COM Ann

TAUX  
**FDL**  
 2010

## TAXE PROFESSIONNELLE - DETERMINATION DE LA COMPENSATION - RELAIS POUR 2010

En application de l'article 1640 B.- I. du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation - relais égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Le taux de référence retenu pour le calcul de ce produit est le taux de taxe professionnelle voté au titre de l'année 2009, ou le taux de 2008 majoré de 1%, s'il est inférieur ;
- le produit de taxe professionnelle perçu au titre de l'année 2009.

Le produit ainsi déterminé correspond à la première composante de la compensation - relais, dont les éléments de calcul sont reproduits dans le cadre ci-dessous :

### I - PREMIERE COMPOSANTE :

Produit de la taxe professionnelle en 2009.....			2 243 994
Bases théoriques de taxe professionnelle pour 2010	24 630 383		2 229 050
x Taux d'imposition 2009 (dans la limite du taux 2008 + 1%)	9.05 (tx 2008x1.01)		
Produit de taxe professionnelle le plus élevé.....			2 243 994 <b>A</b>

La compensation - relais ainsi définie est augmentée du produit des bases communales de cotisation foncière des entreprises des établissements situés sur le territoire de la commune par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux - relais de taxe professionnelle voté par la commune en 2010 et le taux de taxe professionnelle voté par cette même commune pour les impositions au titre de l'année 2009. Ce calcul permet de calculer la seconde composante de la compensation - relais et, par suite, son montant total :

NB : à taux constant ou en cas de baisse du taux entre 2009 et 2010, la compensation - relais est égale au montant de sa première composante déterminé ci-dessus

### II - SECONDE COMPOSANTE :

Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux relais voté :	10.46	x	4 895 152	x	0,84	=	430 108	<b>1</b>
	Taux relais voté pour 2010		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010					
Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux constant :	9.22	x	4 895 152	x	0,84	=	379 120	<b>2</b>
	Taux de taxe professionnelle voté en 2009		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010					
Seconde composante = Bases CFE 2010 x (différence positive entre taux relais 2010 et taux TP 2009) x 0,84							50 988	<b>B</b>
								(si positif) <b>1 - 2</b>

### III - COMPENSATION - RELAIS :

	2 243 994	+	50 988	=	2 294 982	<b>A + B</b>
	Première composante		Seconde composante		Compensation - relais	

# VOTE DU TAUX DE LA CFE

- ▶ Les entreprises ayant été imposées à la CET au-delà de **3 %** de leur valeur ajoutée seront dégrévées  
En 2010 les communes ont été prélevées d'un montant égal à celui de 2009

C'est l'État qui a perçu en 2010 le produit de la CFE (majoré au passage...de + 3 %) et l'a redistribué aux communes et EPCI

En 2011 le taux de CFE sera fixé par le conseil municipal et le produit encaissé directement par la commune

Les anciennes exonérations de TP décidées continuent de s'appliquer à la CFE et CVAE

# COMPENSATION DES PERTES

► Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :

- . la Dotation de compensation de la réforme de la TP, qui prendra en charge une part des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à **50 000 €**
- . le fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme  
Elles seront prélevées pour financer celles qui auront subi des pertes
- . En 2012 l'État compensera les pertes de bases de CET aux communes et EPCI sur 3 ans (90 %, 75 %, 50 %), sur 5 ans dans les pôles de conversion (90 %, 80 %, 60 %, 40 %, 20 %)

**VOTE DES TAUX**

COMMUNE : \_\_\_\_\_ NOM DE LA COMMUNE \_\_\_\_\_  
 ARRONDISSEMENT : \_\_\_\_\_  
 TRESORERIE SPL : \_\_\_\_\_ CLERMONT



N° 1259 COM (1)

**TAUX**  
**FDL**  
 2010

**ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2010**

**I - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS**

	Bases d'imposition effectives 2009 1	Taux d'imposition communaux de 2009 2	Taux d'imposition plafonnés 2010 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2010 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	3 089 723	13.21		3 250 000	429 325
Taxe foncière (bâti).....	4 798 086	20.95		4 929 000	1 032 626
Taxe foncière (non bâti).....	34 811	62.94		35 000	22 029
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants 3				Total :	1 483 980 4

**II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2010**

Produit nécessaire à requiesce au budget	- 2 243 994	- 70 621	+ _____	+ _____	+ 69 446	= _____
	Compensation - relais (première composante)	Total des allocations compensatrices	Prélèvement pour le FSRIF (communes d'île de France)	Prélèvement au profit du PDPTP	Participation due en 2009 au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée 6	Produit attendu TH, TF et seconde composante de compensation relais (à reporter colonne 7) (à reporter colonne 7)

**2. CALCUL DES TAUX 2010 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE**

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée. Le produit de la CPE à taux constant (voir annexe), resté à ajouter que si le produit attendu (numérateur) est supérieur au produit à taux constants (dénominateur).

	Taux d'imposition de 2009 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	Taux de référence (col.9 x col.8) 9	3. TAUX VOTES 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2010 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe d'habitation.....	13.21	Produit attendu Prod. CPE & Tx constant			3 250 000	
Taxe foncière (bâti).....	20.95	+ _____			4 929 000	
Taxe foncière (non bâti).....	62.94	1 483 980 + _____			35 000	
Taxe professionnelle.....	9.22	Produit à taux constants Prod. CPE & Tx constant (5 décimales)			Produit fiscal attendu TH+TF Compte n°7311 de la NBC	

**4. PRODUIT ATTENDU AU TITRE DE LA COMPENSATION - RELAIS 2010 (cf. annexe)**

2 243 994	+ [14-02C]	= [14-03C]
Compensation - relais (première composante)	Compensation - relais (seconde composante)	Compensation - relais attendue Compte n°7318 de la NBC

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2010 ?

**5. CALCUL DU PRODUIT PREVISIONNEL RESULTANT DES TAUX VOTES ET PRODUIT FISCAL ATTENDU AU TITRE DE 2010**

_____	+ 70 621	- _____	- _____	- 69 446	= _____
Produit fiscal attendu TH, TF + compensation relais 2010	Total des allocations compensatrices	Prélèvement pour le FSRIF (communes d'île de France)	Prélèvement au profit du PDPTP	Participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée due au taux de 2009	Produit prévisionnel total pour 2010

A, \_\_\_\_\_ Le préfet,  
 Le \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_

A, \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Le maire,



# TAUX DE LA CFE

## ▶ AUGMENTATION :

- . il ne peut **augmenter** plus que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la **TH**, ou que le taux de la **TH** si la hausse de celui ci est inférieure



## ▶ DIMINUTION :

- . le taux doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux de **TH**, ou que la baisse du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la **TH**





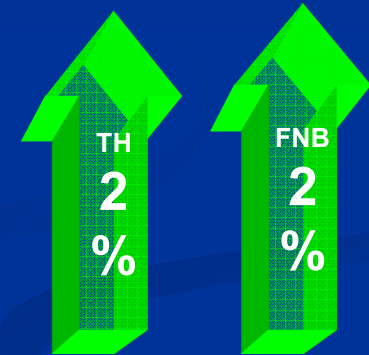
# MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de **majorer** le taux de **CFE** de **+ 1,22 %** si :
  - . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **24,38 %**
  - . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation des communes est égal ou supérieur au **TMP** national : **17,77 %**

# TAUX DE LA TFPNB

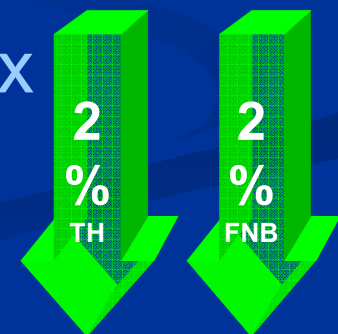
## ▶ AUGMENTATION :

- . il ne peut **augmenter** plus que le taux de la **TH**



## ▶ DIMINUTION :

- . lorsque le taux de la **TH diminue**, le taux de la **TFPNB** doit **diminuer** d'autant



# TAUX PLAFONDS

- ▶ LA COMMUNE NE PEUT DÉPASSER LES TAUX PLAFONDS POUR CHAQUE TAXE :

## TAXES FONCIÈRES :

- . les taux ne peuvent dépasser **2,5** fois la moyenne nationale 2010, ou la moyenne départementale si elle est supérieure

## CFE :

- . le taux ne peut dépasser **2** fois la moyenne nationale 2010

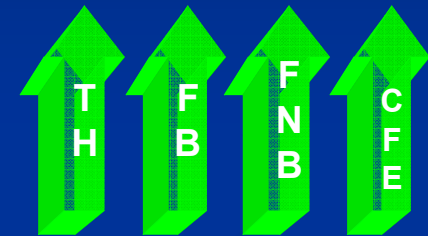
# TAUX PLAFONDS

<b>TAXES</b>	<b>TAUX MOYENS NATIONAUX 2010</b>	<b>TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2010</b>
TH	23,54	58,85
TFPB	19,67	49,18
TFPNB	48,18	120,45
CFE	25,22	50,44
<b>TAXES</b>	<b>TAUX MOYENS HERAULT 2010</b>	<b>TAUX PLAFONDS HERAULT 2010</b>
TH	28,87	72,18
TFPB	26,91	67,28
TFPNB	82,27	205,68
CFE	35,38	50,44

# AUGMENTATION DES TAUX

## ▶ VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des quatre taxes augmentent de façon **identique**



## ▶ VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

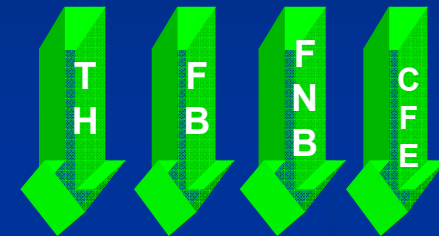
- . chaque taxe augmente **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH** s'il augmente moins que le taux moyen des impôts sur les ménages, car il conditionne l'évolution de celui de la **CFE**



# DIMINUTION DES TAUX

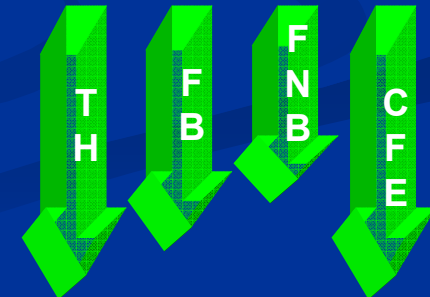
## ▶ VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des quatre taxes diminuent de façon **identique**



## ▶ VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

- . chaque taxe diminue **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH**, s'il diminue plus que le taux moyen des impôts sur les ménages, car il conditionne l'évolution de celui de la **CFE**



# DIMINUTION DES TAUX

## Régime dérogatoire

- ▶ Il est possible de diminuer le taux de la TH, TFPB, TFPNB ( lorsqu'il est supérieur au taux moyen national ou au taux de CFE de la commune, s'il est plus élevé ) jusqu'au niveau moyen national de ces taxes :

. TH : **23,54 %**  
. TFPB : **19,67 %**  
. TFPNB : **48,18 %**

sans provoquer une variation à la baisse des autres taux

- ▶ Le taux de TH peut être diminué jusqu'au taux moyen national si le taux de CFE N-1 est inférieur au taux moyen national (**25,22 %**) sans provoquer une baisse des autres taux

# **VOTE DES TAUX DES EPCI**



# TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

EPCI	TH Part CG	FB	FNB frais gestion	CFE	CFE/ZAE	75 % FPU/ FPZ
Communauté d'Agglomération				26,75		20,06
Communauté de communes à TPU				23,87		17,90
Communauté de communes	4,59	4,04	11,37	4,78	19,85	14,89

Les EPCI à FPU dont le taux est < à **20,06 %** (CA), **17,90 %** (CC.FPU), **14,89 %** (CC.Fisc.addit) peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit > à **5 %**

# MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de majorer le taux de **CFE** de **+ 1,26 %** si :
  - . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **25,22 %**
  - . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation des communes est égal ou supérieur au **TMP** national : **17,77 %**

# TAUX DE LA CFE

## ▶ AUGMENTATION :

- . Il ne peut **augmenter** plus que le **taux moyen pondéré des 3 taxes foncières**, ou que le **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si l'augmentation de celle ci est inférieure

## ▶ DIMINUTION :

- . Il doit **diminuer** de même façon que la diminution du **taux moyen pondéré des taxes foncières / TH**, ou que celle du **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si elle est plus importante

Ces dispositions s'appliquent aux **EPCI** dotés de : **fiscalité professionnelle unique, fiscalité professionnelle de zone**



# DOTATIONS D'ÉTAT

# DOTATIONS 2011

- ▶ LES DOTATIONS DE L'ÉTAT SONT GELÉES AU NIVEAU 2010, hors DSUCS et DSR qui progressent de **+ 6,24 %**

# ÉVOLUTION DE LA DGF

- ▶ LA DGF ÉVOLUE DE : **+ 0,2 %**
- ▶ A PARTIR DE 2011 L'ÉVOLUTION EST FIXÉE PAR LA LOI DE FINANCES,

*Antérieurement : la " moyenne annuelle des prix de la consommation des ménages " (1,2 % à 50 % en 2010)*

# DOTATION FORFAITAIRE

## DOTATION DE BASE

(montant 2010)

- ▶ Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de 64,46 € à 128,93 € par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

## DOTATION SUPERFICIAIRE

(montant 2010)

- ▶ 3,22€ par hectare ( 5,37 € en zone de montagne)  
ne peut être supérieure à la dotation de base

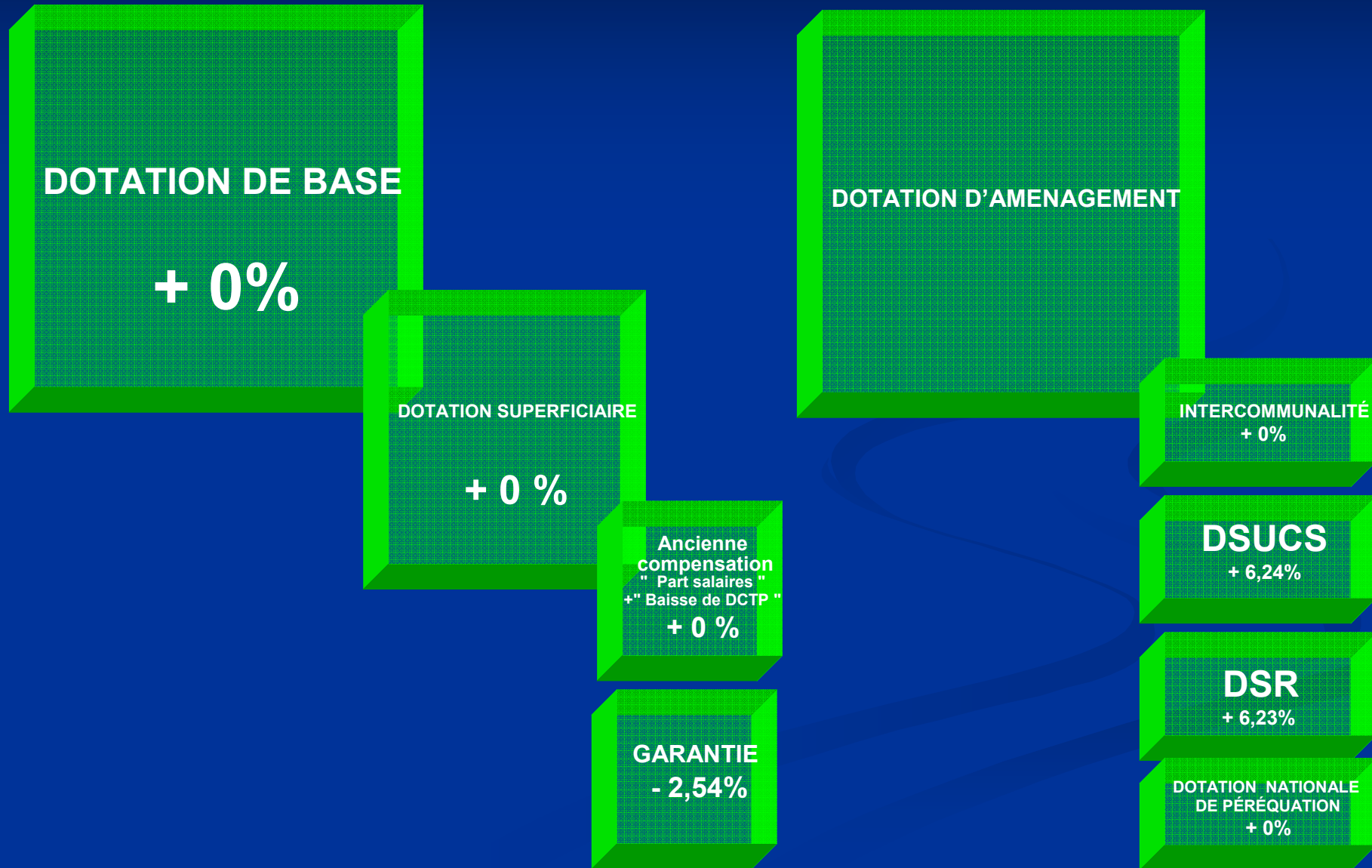
Ancienne compensation  
" PART SALAIRES "et  
" BAISSSE DE DCTP "

- ▶ montant 2010

## GARANTIE

- ▶ - 2,54 % en moyenne
- Communes dont le PF/h est < à 75% du PFM/h : + 0 %
- Communes dont le PF/h est > à 75% du PFM/h : + 0% à - 6% de leur attribution 2010
- Le PFM/h est : 561,493 €/h

# DGF 2011





# DOTATION DE BASE 2011

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant 2010 et 2011
100	1,000000000	64,46
300	1,000000000	64,46
500	1,000000000	64,46
600	1,030430215	66,43
700	1,056158595	68,08
800	1,078445532	69,52
900	1,098104004	70,78
1.000	1,115689106	71,91
1.100	1,131596765	72,94
1.200	1,146119321	73,88
1.300	1,159478777	74,73
1.400	1,171847701	75,54
1.500	1,183362894	76,27
1.600	1,194134638	76,97
1.700	1,204253136	77,63
1.800	1,213793109	78,24
1.900	1,222817150	78,81
2.000	1,231378211	79,37
2.500	1,269621784	81,78
3.000	1,299052000	83,75
3.500	1,324780380	85,39
4.000	1,347067317	86,84
4.500	1,366725788	88,10
5.000	1,384310890	89,24
6.000	1,414741105	91,20
7.000	1,440469485	92,85
8.000	1,462756422	94,29
9.000	1,482414894	95,56
10.000	1,499999996	96,69
12.000	1,530430211	98,65
14.000	1,556158591	100,31
16.000	1,578445528	101,75
18.000	1,598103999	103,01
20.000	1,615689101	104,15
25.000	1,652932674	106,55
30.000	1,683362890	108,51
35.000	1,709091270	110,17
40.000	1,731378207	111,61
45.000	1,751036678	112,88
50.000	1,768621780	114,01
60.000	1,799051995	115,98
70.000	1,824780375	117,63
80.000	1,847067312	119,06
90.000	1,866725784	120,33
100.000	1,884310886	121,46
150.000	1,951984674	125,82
200.000	2,000000000	128,93
500.000	2,000000000	128,93

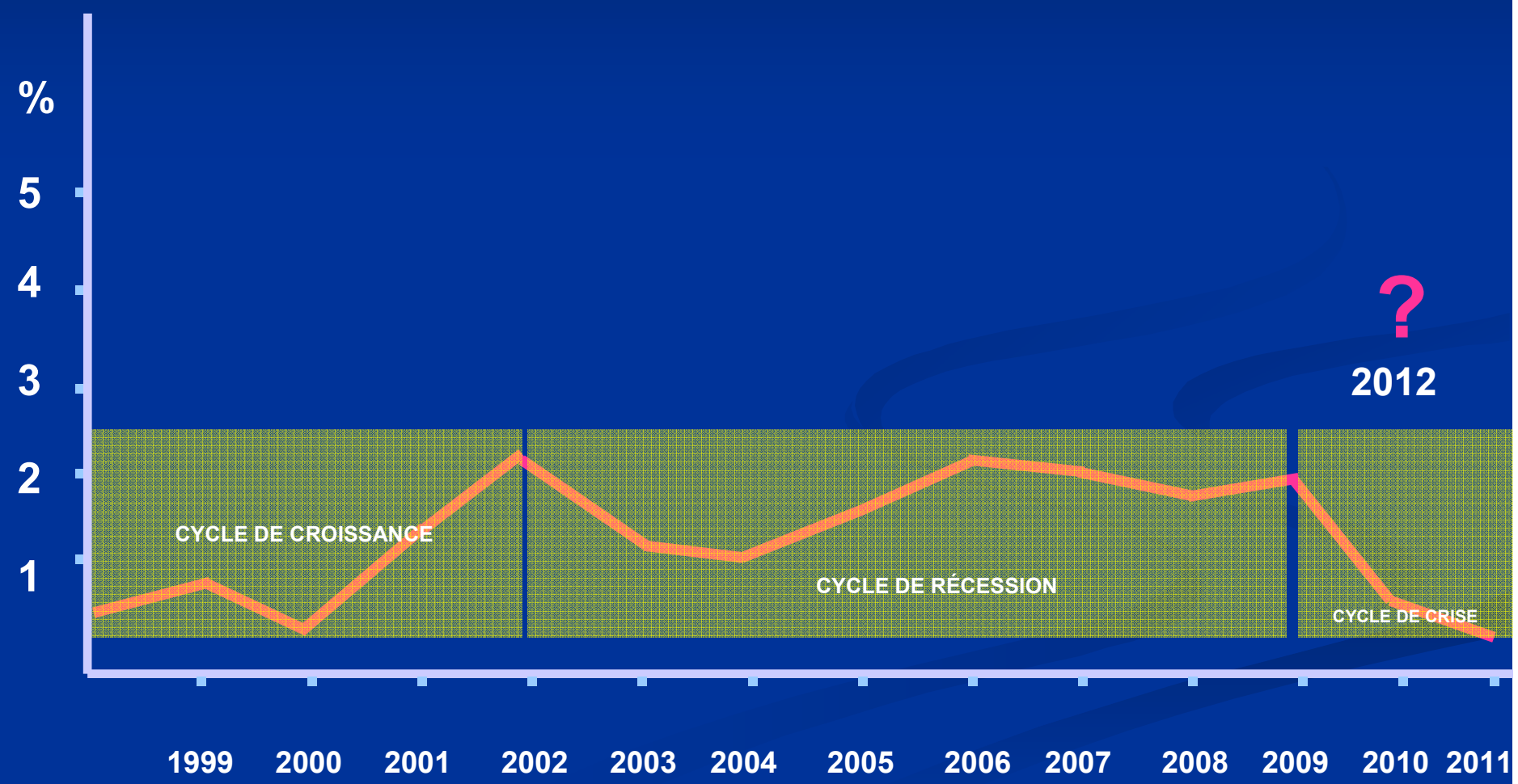
64,46 €/h 0 - 500h

Les communes ayant connu depuis 2008 une baisse de population reçoivent une DGF 2011 sur la base de leur population 2008

Pour certaines (+ 10 000 h) les effets du recensement sont reportés en 2012

128,93 €/h + 500 000h

# DGF FORFAITAIRE 1999-2011



# POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES

BASES BRUTES (après écrêtement)		TAUX MOYENS NATIONAUX 2010		PRODUITS
TH	X	23,54	=	.....
TFPB	X	19,67	=	.....
TFPNB	X	48,18	=	.....
TP	X	25,22	=	.....

POTENTIEL FISCAL

IL EST MAJORÉ DE LA COMPENSATION POUR LA SUPPRESSION  
" PART SALAIRES "

# POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES 2012

BASES BRUTES (après écrêtement)		PRODUITS	
TH	X	=	.....
TFPB Communes en CC	X	=	.....
TFPNB	X	=	.....
CFE	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	.....
CVAE	X	2011	.....
IFER	X	=	.....
T.A TFPNB	X	=	.....
			<b>POTENTIEL FISCAL</b>

IL EST MAJORÉ DE LA COMPENSATION POUR LA SUPPRESSION " PART SALAIRES ", "FNGIR", "DCRTP"

# POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FPU

BASES BRUTES (après écrêtement)	TAUX MOYENS NATIONAUX 2010			PRODUITS
<b>TH</b>	X	23,54	=	.....
<b>TFPB</b>	X	19,67	=	.....
<b>TFPNB</b>	X	48,18	=	.....
<b>CFE</b>				
1 <sup>ère</sup> année : Base N-1	X	25,22		.....
Années suivantes :				
Base originelle +				
augmentation / diminution base globale x population de la commune/pop.EPCI	X	25,22		
				<hr style="border: 1px solid red;"/>
				<b>POTENTIEL FISCAL</b>

IL EST MAJORÉ DE LA COMPENSATION POUR LA SUPPRESSION " PART SALAIRES " RÉPARTIE AU PRORATA DES DIMINUTIONS DE BASE DANS CHAQUE COMMUNE

# POTENTIEL FINANCIER

## POTENTIEL FISCAL

BASES BRUTES <small>(après déduction)</small>		TAUX MOYENS NATIONAUX 2010		PRODUITS
TH	X	23,54	=	.....
TFPB	X	18,67	=	.....
TFPNB	X	48,18	=	.....
TP	X	25,22	=	.....
POTENTIEL FISCAL				
<small>IL EST MAJORÉ DE LA COMPENSATION POUR LA SUPPRESSION "PART SALAIRES"</small>				

## DOTATION FORFAITAIRE 2010

+

DOTATION DE BASE  
2010

ANCIENNE  
COMPENSATION  
"PART SALAIRES"  
2010

DOTATION  
SUPERFICIAIRE  
2010

GARANTIE  
2010

-

"aide sociale"  
est > à la dotation  
"part salaires"

La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local

# POTENTIELS FINANCIERS

(DSR,DSUCS)

Strate démographique D S R		Potentiel financier /hab 10	Double du PFi M/h
1	0 à 499 habitants	538,000645	1076,00129
2	500 à 999 habitants	601,29446	1202,58892
3	1 000 à 1 999 habitants	662,325194	1324,650388
4	2 000 à 3 499 habitants	770,431026	1540,862052
5	3 500 à 4 999 habitants	842,849422	1685,698844
6	5 000 à 7 499 habitants	937,193532	1874,387064
7	7 500 à 9 999 habitants	988,108876	1976,217752
8	10 000 à 14 999 habitants	957,915429	

**DSUCS** 5000/9999 habitants  
+ 10 000 habitants

962,651204  
1113,2421575

# DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

## ► COMMUNES DE PLUS DE 10 000 h :

. En bénéficient les trois premiers **1 / 4** des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant le potentiel financier (**726** communes en 2010)

ATTRIBUTION :

*Population x valeur de l'indice ( **46,03€/h** en 2010)*

Depuis **2005** le calcul de la dotation est modifié afin de prendre en compte le rapport entre la population totale et la population située en **ZUS**, la population **ZFU** à l'intérieur des **ZUS** (y compris les communes + **200 000 h**)

Communes  
inéligibles  
Dotation 2010  
à **50 %**

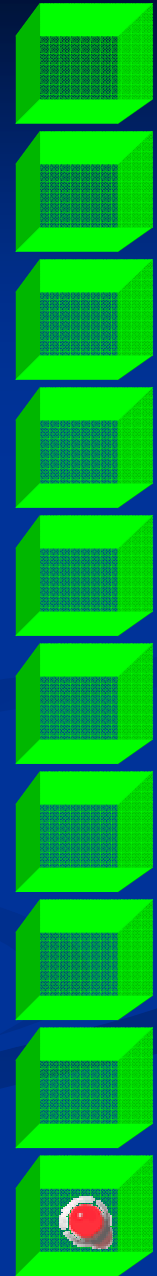
1 - 250  
Dotation 2010  
+ **1,5 %**  
et majoration

1 - 484  
Dotation 2010  
+ **1,5 %**

484 - 726  
Dotation 2010



# DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE



## ► COMMUNES DE 5 000 A 10 000 h :

- . En bénéficient le premier **1/10** des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant le **potentiel financier** ( **111** communes en 2010)  
Les communes du rang **1 à 30** ont une DSUCS 2011 majorée

ATTRIBUTION :

*Population x montant moyen/h 2010 non réévalué ( **84,27 €/h** en 2010 )*

# DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

- ▶ . En bénéficient les communes éligibles à la DSUCS classées parmi les **100** premières d'un indice basé sur :
  - la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans des zones prioritaires de la politique de la ville
  - le revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers
  - le potentiel financier
- . Les crédits sont répartis entre les départements (nombre de communes et classement)
- . Le Préfet attribue les crédits après convention avec la commune sur la base d'objectifs prioritaires (investissements ou actions dans le domaine économique et social)

# EFFORT FISCAL

**PRODUIT DES IMPOTS MÉNAGES + TEOM / ROM**

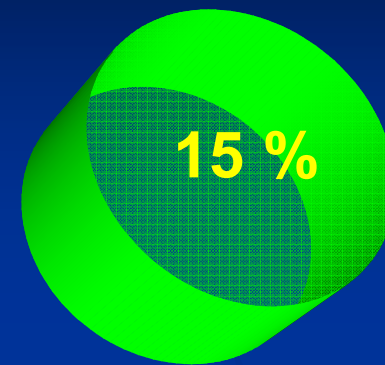
(majoré des exonérations ou abattements)

**DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1**

---

**POTENTIEL FISCAL – PRODUIT DE LA CFE**

# DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



## ► COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

. Dont la population représente **15 %** de celle du canton, certains chefs lieux d'arrondissement de **10 000** à **20 000 h** supportant des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal ( **4097** communes en 2010 )

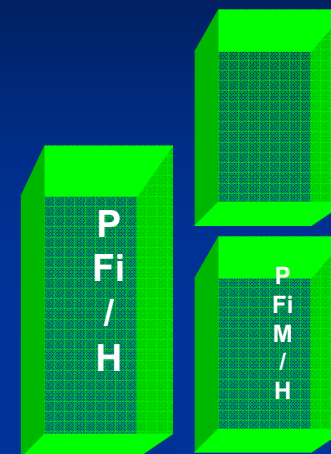
Part majorée de **1,3** pour les communes situées dans une ZRR (elles doivent être en EPCI)

ATTRIBUTION :

*Indice x valeur-point ( **25,99 €/h** en 2010)*

# DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

## ► COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :



- . Dont le **potentiel financier / h** est inférieur au double du **PFI moyen / h** des communes du même groupe démographique (30 %)  
( **34 369** communes en 2010 )

Elle comprend 4 parts : Indice : PFI / h, EF, Population (30 %), longueur VC DP (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFI / ha (10 %)

### ATTRIBUTION :

*Indice x valeur-point*  
*Autres critères x valeur-point* } ( **13,60 €/h** en 2010)

# DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

▶ 10 000 1ères COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

. Éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR, classées en fonction croissante du rapport entre :

- le potentiel financier par habitant
- le potentiel financier par habitant des communes du même groupe démographique

Elle comprend 4 parts : Indice (30 %) (PFI / h, EF, Population), longueur VC DP (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFI / ha (10 %)

# DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

## ▶ PART PRINCIPALE (21 900 communes en 2010, 12,51 € / h) :

- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est **>** à **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes de **+ 10 000h** dont le **PFi/h** est **<** de **15 %** au **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est **>** à **85%** de **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont le **taux de TP** est égal au taux plafond (**31,74 %**)
- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105%** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est compris entre **85 %** de **l'effort fiscal** moyen de leur strate

## ▶ PART MAJORATION (18 498 communes en 2010, 5,37 € / h) :

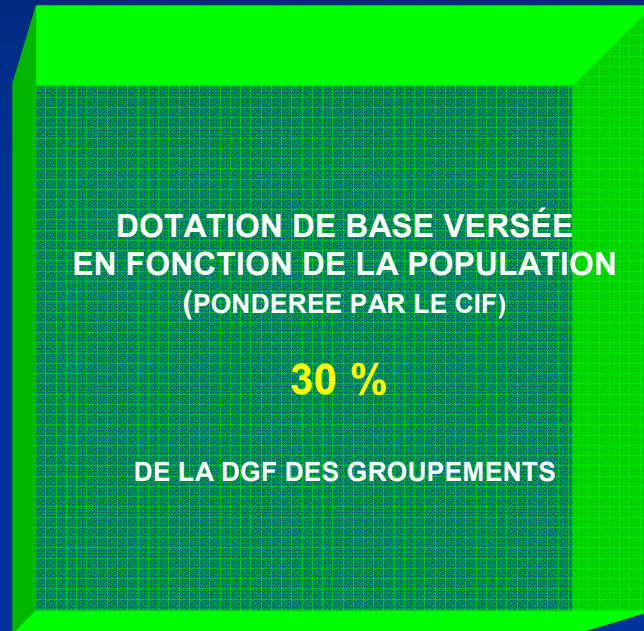
- . Communes éligibles à la part principale, de **- 200 000 h**, dont le **PF/h** de TP est **<** à **15 %** du **PF/h** moyen de leur strate

# POTENTIELS MOYENS

Strate démographique		Potentiel financier /hab 10	Potentiel fiscal de taxe professionnelle /hab 10	Effort Fiscal Moyen 10
1	0 à 499 habitants	538,000645	115,276955	0,993888
2	500 à 999 habitants	601,29446	178,031098	1,030337
3	1 000 à 1 999 habitants	662,325194	224,526068	1,069246
4	2 000 à 3 499 habitants	770,431026	294,754971	1,104105
5	3 500 à 4 999 habitants	842,849422	336,509772	1,142716
6	5 000 à 7 499 habitants	937,193532	390,227167	1,175071
7	7 500 à 9 999 habitants	988,108876	417,75227	1,202302
8	10 000 à 14 999 habitants	957,915429	382,032792	1,268971
9	15 000 à 19 999 habitants	1032,487026	405,145685	1,268946
10	20 000 à 34 999 habitants	1017,430009	355,984456	1,279242
11	35 000 à 49 999 habitants	1128,381942	458,73719	1,323718
12	50 000 à 74 999 habitants	1120,597242	431,49768	1,256573
13	75 000 à 99 999 habitants	1234,788711	474,919151	1,115238
14	100 000 à 199 999 habitants	1091,314124	418,815493	1,411826
15	200 000 habitants et plus	1323,022777	491,090683	0,918198

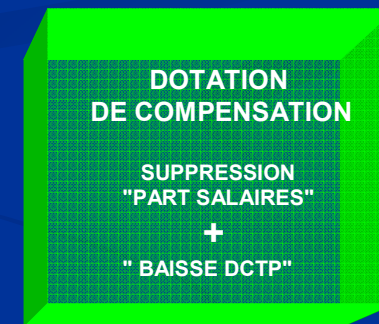
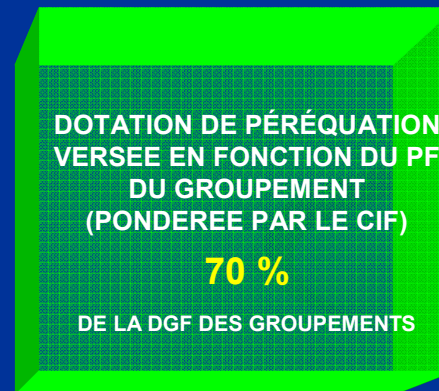


# DOTATION GROUPEMENTS



L'attribution de garantie dépend de l'évolution du CIF :

- . communauté à fisc.addit. : > 0,60
- . communauté TPU ou aggro : > 0,50



► En 2011 (montants 2010) :

- . Communautés de communes à fiscalité additionnelle : **20,05 €/h**
- . Communautés de communes à TPU : **24,48 €/h**
- . Communautés de communes à DGF bonifiée : **34,06€ / h**
- . Communautés d'agglomération : **45,40 €/h**

# COÉFFICIENT D'INTÉGRATION FISCALE

GROUPEMENT



■  
■

GROUPEMENT

+  
COMMUNES MEMBRES  
+  
Syndicats



▶ IL MESURE " L' INTÉGRATION FISCALE " DU GROUPEMENT PAR LE " POIDS " DE SA FISCALITÉ PAR RAPPORT A LA MASSE DE FISCALITÉ PERÇUE SUR SON TERRITOIRE PAR LE GROUPEMENT, LES COMMUNES MEMBRES, LES SYNDICATS DE COMMUNES

# POTENTIEL FISCAL DES CC à FPU

BASES BRUTES (après écrêtement)	TAUX MOYENS NATIONAUX 2010		PRODUITS
TH	X	0,25	} 2009 = ..... } 2009 = ..... } 2009 = ..... } 2009 = .....
TFPB	X	0,37	
TFPNB	X	1,14	
CFE	X	23,87 (2010)	
			<hr style="border: 1px solid red; width: 150px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> POTENTIEL FISCAL

IL EST MAJORÉ DE LA COMPENSATION POUR LA SUPPRESSION " PART SALAIRES "  
RÉPARTIE AU PRORATA DES DIMINUTIONS DE BASE DANS CHAQUE COMMUNE, de " Baisse de DCTP "

# POTENTIEL FISCAL DES CC à FISCALITÉ ADDITIONNELLE

BASES BRUTES (après écrêtement)		TAUX MOYENS NATIONAUX 2010			PRODUITS
TH	X	4,59	=	.....	
TFPB	X	4,04	=	.....	
TFPNB	X	11,37	=	.....	
CFE	X	4,78	=	.....	
				<hr style="border: 1px solid red;"/>	
				POTENTIEL FISCAL	

IL EST MAJORÉ DE LA COMPENSATION POUR LA SUPPRESSION " PART SALAIRES "  
RÉPARTIE AU PRORATA DES DIMINUTIONS DE BASE DANS CHAQUE COMMUNE, de " Baisse de DCTP "

# POTENTIEL FISCAL DES COMMUNAUTÉS d'AGGLOMÉRATION

BASES BRUTES (après écrêtement)	TAUX MOYENS NATIONAUX 2010		PRODUITS
TH	X	0,16	} 2009 = ..... } 2009 = ..... } 2009 = ..... } 2009 = .....
TFPB	X	0,22	
TFPNB	X	0,47	
CFE	X	26,75 (2010)	
			<hr style="border: 1px solid red;"/> POTENTIEL FISCAL

IL EST MAJORÉ DE LA COMPENSATION POUR LA SUPPRESSION " PART SALAIRES "  
RÉPARTIE AU PRORATA DES DIMINUTIONS DE BASE DANS CHAQUE COMMUNE, de " Baisse de DCTP "

# FNPRFIC

- ▶ **Un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales est créé en 2012**

**En 2012, 2013, 2014 et 2015 les ressources du fonds sont fixées à 0,5, 1, 1,5 et 2% des ressources des communes et EPCI**

**Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et EPCI dont le PFi/h est  $>$  à 1,5 fois le PFiM/h de l'ensemble des communes et EPCI**

**Il est réparti entre les communes membres, non membres d'EPCI et les EPCI ayant un PFi/h inférieur à la moyenne**

- ▶ **Les EPCI reversent chaque année au moins 50% des fonds reçus aux communes (le montant et les critères de répartition font l'objet d'une délibération prise à la majorité des 2/3)**

# DOTATION INSTITUTEUR

- ▶ Elle a été de **2808 €** en 2010 pour un instituteur marié avec ou sans enfant

**Ce montant peut être utilisé comme base prévisionnelle pour 2011**

La dotation est divisée en **2** parts versées aux communes pour :

- . compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs
- . compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés

# DOTATION ÉLUS LOCAUX

- ▶ Elle est reçue par les communes de – 1000 h dont le " potentiel financier " est inférieur de **1,25** fois à celui des communes de leur catégorie démographique :

pour 2010, PFi /h Communes -1000 h : **714,318888 € / h**

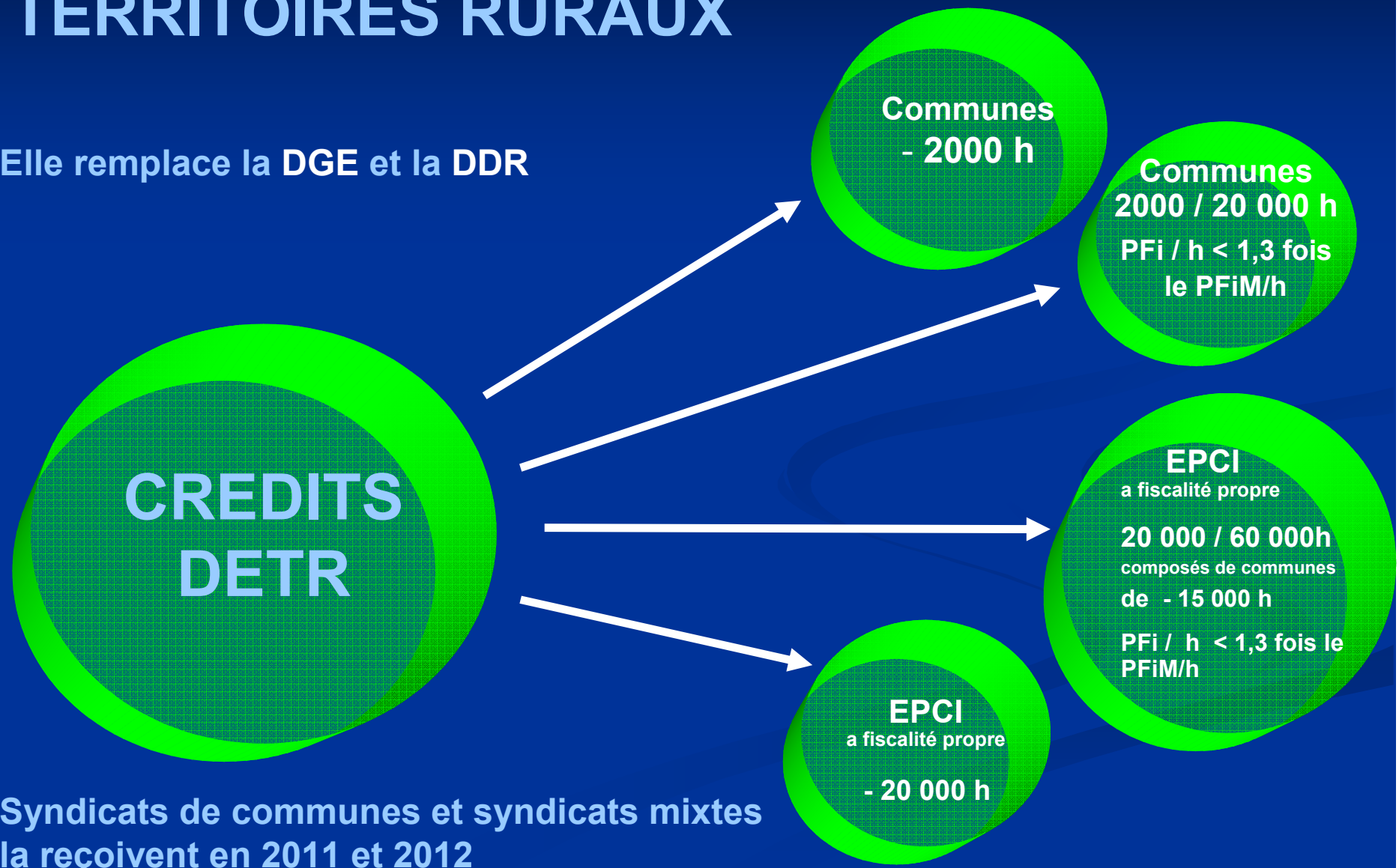
Dotation 2010 : **2783 €**

Les communes qui n'ont plus été éligibles en 2010, perçoivent une garantie égale à la dotation 2009



# DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Elle remplace la DGE et la DDR



Syndicats de communes et syndicats mixtes  
la reçoivent en 2011 et 2012

# DETR

## ▶ OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES EN 2011 :

Les crédits sont attribués par le Préfet pour la réalisation :

- . d'investissements
- . de projets économiques, sociaux, environnementaux, touristiques ou de développement et maintien des services publics en milieu rural

# FCTVA

## ▶ IL EST ATTRIBUÉ :

AUX COMMUNES :

**15,482 %** ( ANNEE  $n + 2$  )

AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION :

**15,482 %** ( ANNÉE  $n$  )

AUX COMMUNES ENGAGÉES DANS LE PLAN DE RELANCE :

**15,482 %** ( ANNÉE  $n + 1$  )



# DÉPENSES ÉLIGIBLES

▶ RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ

▶ EN PLEINE PROPRIÉTÉ

▶ AYANT SUPPORTÉ LA TVA

▶ POUR 2011 :

- . dépenses pour la réalisation d'infrastructures de **téléphonie mobile et Internet** appartenant aux collectivités jusqu'au **31 décembre 2014**
- . Investissements immobiliers pour l'installation des professionnels de santé ou pour l'action sanitaire et sociale faits dans les zones en déficit d'offres de soins, ZRR, TRDP
- . Le FCTVA sera versé par anticipation en **2012** pour les dépenses **2011**, si les élus s'engagent à investir en **2011** au moins **1 €** de plus que la moyenne de leurs dépenses **2006, 2007, 2008, 2009**  
Une délibération d'engagement doit être prise et une convention signée avec le Préfet avant le **15 mai 2011**  
Les dépenses sont les dépenses réelles d'équipement (qu'elles bénéficient ou non du remboursement FCTVA : comptes **20, 21, 23** du budget, des budgets annexes, des budgets des SPIC)  
Lorsque l'engagement est respecté, les collectivités percevront en **2012** le FCTVA des dépenses **2011**  
Pour le remboursement en **2011** des dépenses **2010**, il est tenu compte des **restes à réaliser**

# DGD URBANISME

## ► PLU : " dépenses matérielles " (2011):

Élaboration/Révision : **4000 €**  
 Modification simplifiée : **1000 €**  
 Cartes communales : **2500 €**

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant total de la compensation des " frais d'études " (2011)			
		Élaboration	Révision POS à PLU	Révision PLU à PLU	Modification / Révision simplifiée
0-1999 habitants	Mise à disposition gratuite du service de l'Etat	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>0 €</b>
+ 2000 habitants		<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>0 €</b>
Cartes communales		<b>4000 €</b>			

Études complémentaires (risques, évaluation environnementale...) : 80 % plafond de **15 000 €**

Autres études : 45 % plafond **6000 €**

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

# TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Tarif x surface x taux de TLE (1 à 5 %)

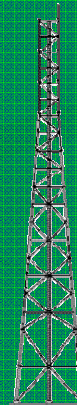
CATÉGORIES	TARIFS 2011 AU M <sup>2</sup>
CONSTRUCTIONS LÉGÈRES, HANGARS	99 €
LOCAUX AGRICOLES	182 €
ENTREPOTS, HANGARS COMMERCIAUX, LOCAUX FOIRES, SALONS, PALAIS DES CONGRES	300 €
LOCAUX CONSTRUITS AVEC DES PRÊTS AIDÉS	260 €
CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES : pour les premiers 80m <sup>2</sup>	370 €
de 81 à 170m <sup>2</sup>	541 €
HÔTELS	524 €
PARTIES DE LOCAUX D'HABITATION > 170 m <sup>2</sup>	711 €
RÉSIDENCES SECONDAIRES	711 €
AUTRES CONSTRUCTIONS	711 €

L'exonération de TLE dans les ZAC ne s'applique qu'à la voirie, espaces verts, places de stationnement.  
Les communes peuvent compléter cette liste par délibération d'une durée de **3 ans**

# TAXE SUR LES PYLÔNES

CATÉGORIES	TARIFS 2011
PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES ENTRE 200 000 ET 350 000 VOLTS	1914€
PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES DE PLUS DE 350 000 VOLTS	3827 €

Elle peut être perçue par un EPCI sur décision conjointe de l' EPCI et de la commune siège des pylônes





# PARTICIPATION AIRES DE STATIONNEMENT

- ▶ **Plafond maximal 2011 : 13651,96 €** (Délibérations avant le 15/12.2000)
- 16415,10 €** (Délibérations après le 15/12/2000)

# TAXE D'AMÉNAGEMENT

- ▶ La TAXE D'AMÉNAGEMENT est instituée au 1<sup>er</sup> Mars 2012 :
  - ▶ Elle remplace :
    - . TLE
    - . Taxe CAUE
    - . TDENS
    - . Participation PAE
  - ▶ Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération dans le cas contraire
  - ▶ Assiette : valeur de **SCS** (surface de construction simplifiée) au **M2** fixée à **660 €**
  - ▶ Taux : 1% à 5% par secteur (jusqu'à 20% par délibération motivée)
  - ▶ Au-delà de 5% la TA rend inapplicable le versement PLD, la PRE, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, la PVR qui seront supprimés au 1<sup>er</sup> Janvier 2015
- L'État perçoit 3% de la TA pour frais d'assiette et de recouvrement

# VERSEMENT POUR SOUS DENSITÉ

- ▶ Le VSD est applicable au 1<sup>er</sup> Mars 2012
- ▶ Un seuil minimal de densité peut être institué dans les zones U et AU lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération valable 3 ans
- ▶ Dans chaque secteur le seuil minimal de densité ne peut être  $<$  à 50%, ni  $>$  à 75% de la densité maximale fixée par le PLU
- ▶ Il est dû par le constructeur qui édifie une construction d'une densité inférieure au seuil minimal
- ▶ Le VSD ne peut être supérieur à 25% de la valeur du terrain

# TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

- ▶ La taxe s'applique à la consommation d'électricité par les usagers
- ▶ Le tarif est :
  - . consommations non professionnelles : 0,75 €/MWh
  - . consommations professionnelles : 0,25 €/MWh
- ▶ Les communes peuvent appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, les départements entre 2 et 4
- ▶ Les limites supérieures de ces coefficients seront actualisées chaque année (indice des prix à la consommation)
- ▶ La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée
- ▶ Les fournisseurs prélèvent des frais de gestion (2% en 2011, 1,5% en 2012)

# TAXE SUR LES DÉCHETS

## ▶ Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2006 :

- . les communes peuvent établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou incinérateur de déchets ménagers **situé sur leur territoire** et utilisé non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant
- . en cas d'installation sur plusieurs communes la décision est prise par délibérations concordantes et détermine les modalités de répartition du produit entre les communes (obligatoire si l'installation est à moins de **500 m** de communes limitrophes)
- . la taxe est due par l'exploitant, assise sur le tonnage réceptionné et plafonnée à **3 € / t**
- . la délibération d'institution doit prévoir la répartition du produit, la commune-site ne peut percevoir moins de **50%** du produit, les communes-site ne peuvent percevoir moins de **50%** du produit, les communes limitrophes ne peuvent percevoir moins de **10%** du produit

# RELATIONS AVEC LES SERVICES FISCAUX

- ▶ Les Maires peuvent obtenir auprès des services fiscaux des informations relatives à la CVAE et à la TASCOM par redevable

# TAXE DE BALAYAGE

- ▶ Elle est instituée par délibération, due par les propriétaires riverains des voies publiques (surface de la voie en façade de chaque maison égale à la moitié de la voie dans la limite de 6m)
- ▶ Son montant ne peut excéder les dépenses de balayage constatées au dernier CA
- ▶ Les services fiscaux communiquent à la commune les informations nécessaires au calcul de l'impôt
- ▶ La procédure d'enquête publique est supprimée
- ▶ Les communautés d'agglomération peuvent se substituer aux communes pour la perception de la taxe
- ▶ Des tarifs différents peuvent être prévus selon la largeur de la voie
- ▶ En cas de copropriété, elle est due par le syndicat des copropriétaires

# TAXE SUR LES RÉSIDENCES MOBILES TERRESTRES

Elle est instaurée à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2008

**Est instituée la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal**

**Le montant individuel est de 150 € (100 € pour une caravane de + 10 ans, exonération + 15 ans)**

Le tarif est égal à 25 € / M<sup>2</sup>

**Elle est répartie entre les communes et EPCI au prorata de leurs dépenses engagées pour l'accueil des gens du voyage**

Le produit de la taxe est affecté au " Fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage " et réparti par le Préfet entre les communes et EPCI au prorata des dépenses engagées



# DOTATION PV ÉLECTRONIQUES

- ▶ **Un fonds est institué au profit des communes et EPCI pour une durée de 3 ans**
- ▶ **La participation financière est de 50% de la dépense (achat de terminaux) dans la limite de 500 € par terminal**

# REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Télécoms)

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	36,97	49,29	Non plafonné	24,64
Domaine public non routier communal	1 232,21	1 232,21	Non plafonné	800,94
<b>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</b>				
Autoroutier	369,66	49,29	Non plafonné	24,64
Fluvial	1 232,21	1 232,21	Non plafonné	800,94
Ferroviaire	3 696,63	3 696,63	Non plafonné	800,94
Maritime	Non plafonné			

# FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE

- ▶ Le Ministère de l'Intérieur peut accorder, après instruction du Préfet, des aides aux communes pour assurer pendant 6 mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des logements présentant un danger pour leur santé ou sécurité, et qui ont fait l'objet d'un ordre d'évacuation ou d'expulsion
- ▶ Ces aides peuvent aussi être accordées pour démolir les locaux
- ▶ Le taux de subvention ne peut être inférieur à **50 %** du montant de la dépense
- ▶ Le fonds est prolongé jusqu'en **2015**

# STATISTIQUES & INFORMATIONS

ELLES ÉMANENT DE LA DGCL ET SONT PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET :

<http://www.interieur.gouv.fr>

(Rubrique : DGCL Publications)

LE " GUIDE BUDGÉTAIRE COMMUNAL 2011 " EST SUR LES SITES :

<http://www.interieur.gouv.fr>

<http://www.colloc.bercy.gouv.fr>



<http://www.amf.asso.fr>

